

ARRETE DU MAIRE N° 149-2019 G

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA
MECANIQUE DITE <<SAUVAGE>> SUR LES VEHICULES TERRESTRES
A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES PRIVES
OUVERTS AU PUBLIC

Nous, Maire de TEMPLEMARS

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3,

Vu le code de la voirie routière en son article R. 116-2,

Vu le règlement départemental,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'au mois d'août 2019 de la mécanique sauvage a eu lieu sur la voie publique rue Auguste Hornain dégradant ainsi les accotements et trottoirs de la dite rue,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique,

Considérant que la commune de Templemars se situe sur un territoire de champs captants et la volonté de la commune de préserver la ressource en eau,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Directeur des services techniques, le Commandant de police nationale de Wattignies et l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Templemars, le 22 août 2019.

Le Maire,

Frédéric BAILLOT.

Frédéric Baillot

